

## Séance du 30 avril 2021

L'An deux mil vingt et un, le trente avril, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes (en raison des mesures sanitaires actuelles liées à la COVID 19), à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 avril 2021

Date d'affichage : IDEM

Nombre de Conseillers

\* en exercice : 17  
 \* présents : 16  
 \* votants : 16

Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
LHÔTELAIS Jean-Philippe	X				MIDAVAINÉ Emmanuelle	X			
TURCHET Caroline	X				PELLETIER Sophie	X			
FAYEMI Dominique	X				QUERTIER Aurore	X			
DURANDIN Patrick	X				GAGNAIRE Jean-Marie	X			
COLLARD Chantal	X				DUBORDIER Damien			X	
PONCIN Georges	X				DANNACHER Michèle	X			
LOTTE Bernard	X				DUTARTRE François	X			
REBESCHINI Martine	X				DOUCET Roselyne	X			
PECHOUX Frédéric	X								

Madame Chantal COLLARD a été élue secrétaire de séance  
 Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- Compte rendu des derniers Conseils Communautaires et retour d'autres réunions.
- Mise en place d'une zone de rencontre au coeur du village.
- Demande de subvention pour la mise en conformité des équipements parafoudre de l'église.
- Création d'un marché.
- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil municipal.
- IHTS (remise en conformité de la délibération du 28 septembre 2018).
- Documents d'urbanisme
- Documents d'urbanisme.
- Courriers divers.
- Questions diverses.

\*\*\*\*\*

### Compte rendu des derniers Conseils Communautaires et retour d'autres réunions.

Caroline TURCHET a comme d'habitude transmis le dernier compte du dernier conseil communautaire du 29 mars 2021 à chaque élu, pour information. Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce compte rendu.

Monsieur le Maire donne compte rendu de la dernière réunion du bureau du SCOT qui s'est tenue le 27 avril 2021.

Madame COLLARD informe l'assemblée que la Commission Tourisme et Culture organise une exposition « Hors Les Murs » : des panneaux reproduisant d'anciens commerces des villages d'alentour seront installés au cœur du village.

\*\*\*\*\*

### Aménagement d'une zone de rencontre

Monsieur le Maire rappelle qu'une opération « Amélioration sécurité routière » figure au budget.

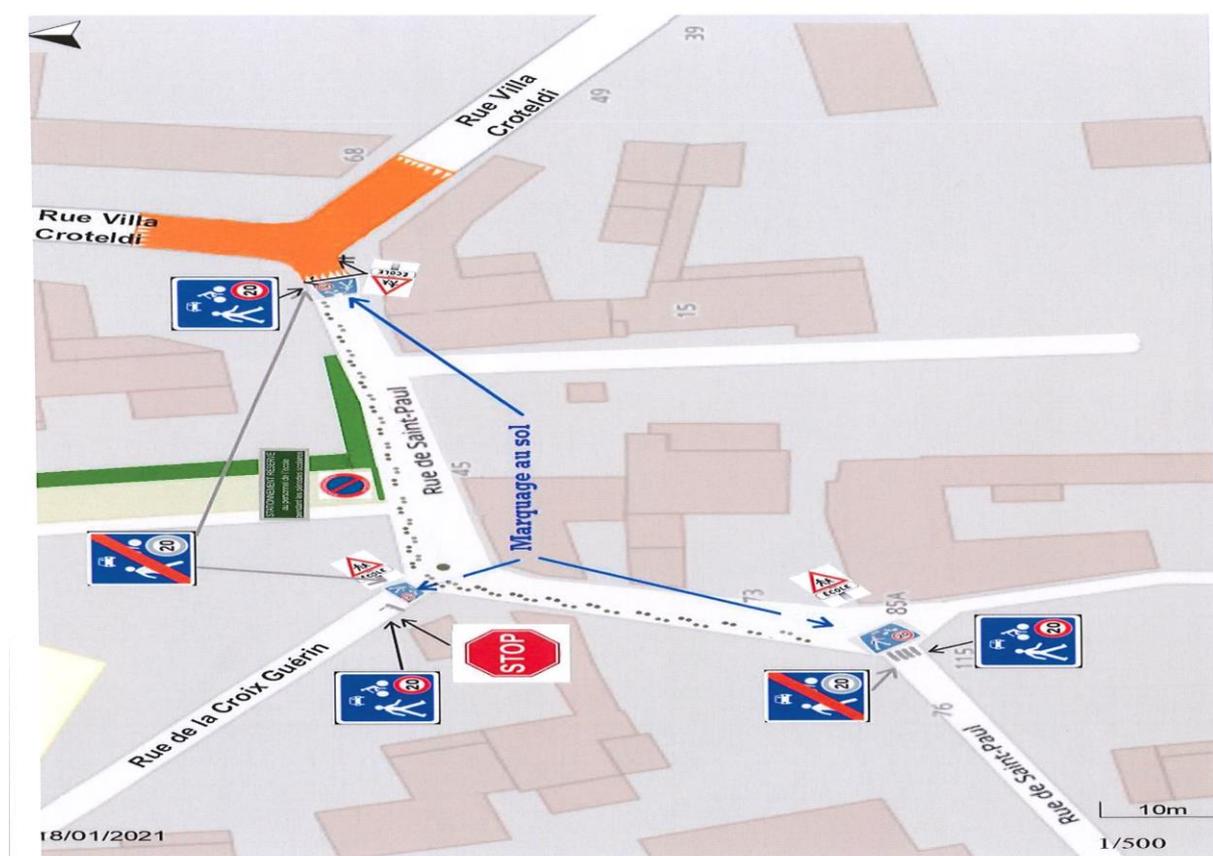
Dans ce programme, une zone de rencontre est prévue aux abords de l'école, débutant au 76 de la rue de St Paul jusqu'à l'intersection avec la rue Villa Croteldi (RD28C).

Cette zone sera limitée à 20 km/h et sera matérialisée par des panneaux B52 reproduits au sol ainsi que des traces de pas sur les 90 m de sa longueur. Elle comportera également une signalisation verticale (Panneaux B52 de limitation à 20 km/h).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de valider ce projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Accepte à l'unanimité le projet présenté figurant sur un plan joint à la présente délibération et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à sa réalisation.



\*\*\*\*\*

### **Mise en conformité des équipements protégeant l'église de la foudre**

Monsieur le Maire rappelle que la société BCM Foudre a vérifié début janvier 2021 les équipements protégeant l'église de la foudre.

Or, il s'avère que l'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles. De plus les nouvelles normes ne permettent plus de protéger l'édifice comme il l'est actuellement, il est obligatoire d'installer également des parafoudres.

Il présente le devis de l'entreprise INDELEC d'un montant de 8 313 € H.T détaillant les travaux à réaliser pour obtenir une protection conforme de l'ensemble de l'église.

.

Il précise qu'une subvention de 30 % peut être obtenue auprès du Département de l'Ain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité ce projet qui est inscrit au budget 2021.
- Sollicite une subvention auprès du département de l'Ain afin de réduire le coût des travaux et précise que le solde de la dépense sera autofinancé.

\*\*\*\*\*

### **Création d'un marché communal**

La commune de CROTTET crée un marché afin de valoriser les producteurs locaux et développer le commerce de proximité.

Ce marché contribuera à l'animation du village, en attirant des personnes venant des communes alentour et constituera un nouveau service.

Le marché sera implanté en centre - bourg de CROTTET et comprendra une douzaine de commerçants.

Il aura lieu de 8 H 30 à 12 H 00 tous les quinze jours à compter du **30 mai 2021**.

VU l'article L 1411-12 relatif aux délégations de service public à procédure simplifiée,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le montant de la convention de délégation est inférieur au seuil de procédure formalisée,

Le conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité :

1°) décide de créer un marché communal sur la commune de CROTTET,

2°) décide que ledit marché sera géré par délégation de service public,

3°) décide que les droits de places obéissent à un mode de calcul unique au mètre linéaire,

4°) fixe **la gratuité de l'emplacement jusqu'à la fin de l'année 2021**,

5°) approuve le règlement de marché annexé à la présente délibération,

6°) charge M. Le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

*Annexe : Règlement du marché*

**Arrêté Municipal  
Portant règlement général du marché**

**Le maire de CROTTET**

**Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 AVRIL 2021 relative à la création d'un marché et fixant la gratuité de l'emplacement jusqu'au 31 décembre 2021 ;**

**Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;**

**Arrête**

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :**

Un marché de producteurs locaux, dit MARCHÉ DES SAVEURS, est organisé sur la commune de CROTTET. Les dispositions du présent arrêté lui sont applicables.

Le Marché des Saveurs se déroule sur le parking « **Armand VEILLE** » à compter du dimanche 30 mai 2021

**ARTICLE 2 :**

Le jour de marché est le dimanche matin, de 8 heures 30 à 12 heures, tous les quinze jours,  
Sauf : les dimanches de **PÂQUES, NOËL et 1<sup>er</sup> JANVIER**

**ARTICLE 3 : Emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, l'autorisation d'occupation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux emplacements. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au bénéficiaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 6** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**ARTICLE 7** : Candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite au maire, mentionnant :

- nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité pour exercer son activité
- le branchement électrique si besoin (le nombre est limité, l'attribution sera décidée par l'exécutif communal)

**ARTICLE 8** : Les pièces à fournir<sup>2</sup>

Le marché est ouvert aux commerçants de produits alimentaires, et ce, dans la limite des places disponibles,

1) Ils doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché (maire, adjoint et/ou conseiller municipal délégué), sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

**ARTICLE 9** : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**ARTICLE 10** : Le bénéficiaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III - POLICE DES EMPLACEMENTS

**ARTICLE 11** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux mois - même si le droit de place a été payé (à partir du 01/01/2022) - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;

Infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un Avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention

Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**ARTICLE 12** : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**ARTICLE 13** : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne peut donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 14** : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**ARTICLE 15** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**ARTICLE 17** : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il ne peut y exercer une activité autre que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout manquement à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 18** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

**ARTICLE 19** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraîne l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLES 20** : Les droits de places sont perçus par la mairie après émission d'un Avis des Sommes à Payer conformément au tarif applicable voté par le conseil municipal. (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du bénéficiaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - POLICE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 21** : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**ARTICLE 22** : Déchargement et rechargement (à préciser)

**ARTICLE 23** : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement parfaitement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**ARTICLE 24** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 25** : Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur activité, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995.

**ARTICLE 26** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.

**ARTICLE 27** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1<sup>er</sup> constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2<sup>ème</sup> constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à préciser) ;
- 3<sup>ème</sup> constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.(à partir du 01/01/2022 pour le paiement).

**ARTICLE 28** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 30 mai 2021.

**ARTICLE 29** : *Le commandant du groupement de gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.*

\*\*\*\*\*

## **Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil municipal**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a dissous la régie de recettes pour l'encaissement des factures de l'accueil périscolaire « garderie » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, emportant de ce fait la fin de la fonction de régisseuse pour l'accueil périscolaire.

Cette régie n'a plus d'utilité du fait du changement de modalités du paiement des factures pour l'utilisation du service Garderie. Pour rappel celles -ci sont prélevées avec les factures de la cantine.

\*\*\*\*\*

## **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Le Conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de renouveler la délibération prise le 28 septembre 2018 selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires à aux personnels suivants :

- Adjoint administratifs, 1<sup>ere</sup> classe, 2<sup>ème</sup> classe, en cas de tâches exceptionnelles, d'absences de collègues, d'élections.
- Adjoint techniques, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> classe en cas d'absence de collègues, de travaux liés à un fait exceptionnel (Intempéries ...).
- Agent de maîtrise principal en cas d'absence de collègues, de travaux liés à un fait exceptionnel (Intempéries ....).
- Adjoint d'animations, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> classe en cas d'absences de collègues,
- ATSEM, 1<sup>ères</sup> classe, 2<sup>ème</sup> classe, en cas d'absence de collègues
- Adjoint du patrimoine, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> classe, en cas de surcroit de travail.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente

délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

### **Documents d'urbanisme**

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 26 février.

### **Droit de Préemption Urbain**

Vte RAVINET-GRAVALLON / ALEX « 210 rue du Pré Neuf »

Vte DA SILVA / CHANUT-VAISSAUD « 241 chemin des Piquants »

Vte ARVE LOTISSEMENTS / NGOUMA « lotissement les Terrasses »

Vte CTS VERNE / BAUDOIN-DUPONT « 54 rue des Dagaillers »

Vte LATTARD / RAVINET « 80 rue du Bourg »

Vte QUIVET / DUGARD « 54 allée des Burelles »

Vte CTS MANIGAND / GRILLET - CHAMPAGNON « 278 rue du Bief Godard »

Vte BERT-FERRET / TSCHANN « 192 rue du Chasse Livre »

Vte ARVE LOTISSEMENTS / THIRIOT « lotissement les Terrasses »

Vte ARVE LOTISSEMENTS / MARA « idem »

Vte ARVE LOTISSEMENTS / PHILIPPE DIT DUBOUSQUET-PLATON « idem »  
Vte GOYON / DURAND « 206 route de la Madeleine »  
Vte SCI LA TIRE / GUILLEMOT « Centre commercial la Samiane »

## **Permis de Construire**

PC 001 134 21 D0003 – Madame MARA Karinne demeurant 98 chemin de la sauvegarde- 69130 ECULLY pour la construction d'une maison « lot 17 » lotissement les Terrasses.

PC 001 134 21 D0004 – Monsieur PHILIPPE DIT DUBOUSQUET Anthony demeurant 14 route des Paquier – 69220 LANCIE pour la construction d'une maison « lot 19 » lotissement les terrasses.

PC 001 134 18 D0014 M01 – Monsieur RUDOWSKI Guillaume demeurant 5 rue des Dagaillers – 01290 CROTTET pour la modification de la couleur de la façade.

PC 001 134 21 D0005 – Monsieur MURAD David demeurant 448 allée de l'église – 01290 BEY pour l'extension et la modification de façade de la maison existante situé 224 chemin de Saint-Crépin.

PC 001 134 21 D0006 – SCI MARSAND représenté par Marc PETIT demeurant 215 rue du Bief Godard – 01290 CROTTET pour la construction d'une maison individuelle.

## **Déclarations préalables**

DP 001 134 21 D0008 – Monsieur VIDOT Hervé demeurant 35 allée du terraillon – 01290 CROTTET pour la construction d'une véranda.

DP 001 134 21 D0009 – Monsieur PERDRIX Laurent demeurant 173 rue du Bief Godard – 01290 CROTTET pour la construction d'une véranda.

DP 001 134 21 D0010 – Monsieur BENHAMMOU Djamel demeurant 75 clos des Burtins – 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques

DP 001 134 21 D0011 – SAS SIMEX France demeurant 3 rue de la Prairie – 01750 CROTTET pour la pose de capteurs solaires sur toit et façade.

DP 001 134 21 D0012 – Monsieur SAGNE Hugo demeurant 353 b rue de la Villeneuve – 01290 CROTTET pour la construction d'une piscine.

DP 001 134 21 D0013 – Monsieur QUIGRAT Stéphane demeurant 74 chemin des Serres – 01290 CROTTET pour la création d'un 4<sup>ème</sup> vélux.

DP 001 134 21 D0014 – Monsieur DEGLETAGNE Christian demeurant 112 allée du Serpollet – 01290 CROTTET pour la pose d'un carport

DP 001 134 21 D0015 – Monsieur CHAGNY Julien demeurant 5 allée du Verger – 01290 CROTTET pour la construction d'une piscine.

DP 001 134 21 D0016 – Monsieur LAPOIRE Sébastien demeurant 99 rue des Terrasses – 01290 CROTTET pour la pose d'une clôture.

DP 001 134 21 D0017 – Madame MIDAVAINÉ Emmanuelle demeurant 28 allée de la Verchère – 01290 CROTTET pour la construction d'une piscine.

DP 001 134 21 D0018 – Madame MANIGAND Andrée demeurant 278 rue du Bief Godard – 01290 CROTTET pour la pose d'un abri de jardin.

DP 001 134 21 D0019 – Monsieur CHATELET Joel demeurant 140 chemin des Piquants – 01290 CROTTET pour l'extension de la maison et le déplacement de la véranda.

DP 001 134 21 D0020 – Monsieur CHARVET Michel demeurant 747 route de la Madeleine – 01290 CROTTET pour la pose d'une clôture et d'un mur mitoyen.

DP 0041 134 21 D0021 – Monsieur DUBORDIER Damien demeurant 450 rue de la Villeneuve – 01290 CROTTET pour la pose d'un portail.

DP 001 134 21 D0022 – SCI SAINT PAUL représenté par Monsieur LONGEPIERRE Gilbert demeurant 299 chemin des Piquants – 01290 CROTTET pour la division parcellaire situé 545 rue Saint Paul.

DP 001 134 21 D0023 – Monsieur VAISSAUD Nathan demeurant 58 allée de Court Lièvre – 01290 CROTTET pour la création d'une porte fenêtre.

DP 001 134 21 D0024 – Monsieur BROYER Bernard demeurant 130 rue de la Croix Guérin – 01290 CROTTET pour la pose d'une pergola.

DP 001 134 21 D0025 – Monsieur GRILLET Nicolas demeurant 2 bis boulevard de la liberté – 71000 MACON pour la modification d'ouvertures situé 278 A rue du Bief Godard.

\*\*\*\*\*

### **Courriers divers**

Néant.

\*\*\*\*\*

### **Questions diverses.**

Un élu précise qu'il n'a toujours pas été destinataire du Plan de Sauvegarde Communal qui avait été actualisé lors d'une précédente réunion.  
Il restait quelques vérifications à faire, ce plan sera bien transmis dans quelques jours à chaque membre du conseil municipal comme cela était prévu.

\*\*\*\*\*

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.  
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
La séance est levée à vingt-deux heures.

LHÔTELAIS	TURCHET	FAYEMI	DURANDIN	COLLARD	PONCIN
LOTTE	REBESCHINI	PECHOUX	MIDAVAINÉ	PELLETIER	QUERTIER
GAGNAIRE	DUBORDIER <i>Absent</i>	DANNACHER	DUTARTRE	DOUCET	